

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 63.25 Arrêté municipal portant interdiction d'accès et de circulation sur les zones du littoral concernées par le chantier de dragage de l'accès du chenal portuaire et de reprofilage du haut de plage à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants ;

VU, les articles L2212-3 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, La demande présentée par Monsieur David LEGOUET, Maire de la Commune de Barneville-Carteret, afin de pouvoir faire réaliser des travaux de dragage de l'entrée du chenal portuaire se situant à l'extrémité de la jetée du chenal ainsi que du reprofilage du haut de plage jusqu'à la limite d'agglomération avec la commune de Saint Jean de la Rivière ;

VU, la demande présentée en date du 13 mars 2025 par la société EUROVIA sise 40, rue de Saint Lô à Périers (50190) afin de pouvoir occuper le domaine public, occuper le domaine public Maritime et également de pouvoir stationner des engins de chantier à proximité des entrées de plage de la commune de Barneville-Carteret dans le cadre du chantier de dragage de l'entrée du chenal portuaire et de reprofilage de la plage du secteur de Barneville jusqu'à la limite d'agglomération avec la commune de Saint Jean de la Rivière devant se réaliser pendant la période du 27 mars 2025-0h01 jusqu'au 03 avril 2025-23h59 ;

CONSIDÉRANT l'amoncèlement de sable à l'extrémité de l'entrée du chenal portuaire et de l'amoncèlement de sédiments ;

CONSIDÉRANT que la société EUROVIA sise 40, rue de Saint Lô à Périers (50190) à la charge d'exécuter les travaux de dragage et de stockage du sable et qu'en ce sens, une priorité d'accès et de sécurité doit être prise afin de limiter tout risque éventuel d'incident et d'accident ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire procéder, à des travaux de dragage de l'entrée du chenal portuaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer l'accès des piétons et toutes activités dans la zone des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, la société EUROVIA sise 40, rue de Saint Lô à Périers (50190) est autorisée à occuper le domaine public, à occuper le domaine public Maritime et également de pouvoir stationner des engins de chantier à proximité des entrées de plage de la commune de Barneville-Carteret dans le cadre du chantier d'extraction de sable et de reprofilage du haut de plage du secteur de Barneville jusqu'à la limite d'agglomération avec la commune de Saint Jean de la Rivière devant se réaliser pendant la période du 27 mars 2025-0h01 jusqu'à la fin du chantier.

Pour ce faire, à compter du 27 mars 2025-00h01 jusqu'à la fin du chantier, pendant toute la durée des travaux d'extraction de sable et de reprofilage du haut de plage du littoral du secteur de

Barneville de la commune de Barneville-Carteret devant être réalisés par la société EUROVIA sise à Périers (50), de l'extrémité Sud du chenal portuaire d'accès au port de plaisance de la commune de BARNEVILLE-CARTERET jusqu'à la limite d'agglomération avec la commune de Saint Jean de la Rivière :

Tout accès, à la zone engagée par les travaux d'extraction de sable et de reprofilage du littoral de la plage de Barneville-plage, ainsi que la promenade et toutes activités de plaisance seront interdits, à compter du 27 mars 2025-00h01 de jour comme de nuit pendant une période de 6 heures centrée sur l'heure de basse mer et ce, jusqu'à la fin du chantier.

La zone engagée par les travaux comprend la zone d'extraction du banc de sable proprement dite située à l'extrémité Sud du chenal d'accès, la plage depuis la zone d'extraction jusqu'à la limite d'agglomération avec la commune de Saint Jean de la Rivière concernée quant à elle par le reprofilage du littoral du haut de plage.

Ces interdictions s'appliquent pendant les périodes précitées pour tous piétons et activités de loisirs (marche, course à pied, pêche à pied et à la canne, char à voile, natation, équitation, etc....).

Article 2^{ème} :

La société EUROVIA sise à Périers (50) et le responsable des travaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème}

Exceptionnellement et durant la durée des travaux de désensablement de l'entrée du chenal portuaire d'accès au port de BARNEVILLE-CARTERET et de reprofilage du haut de plage, la société EUROVIA est autorisée à circuler sur le Domaine Public Maritime et à stationner les engins de chantier sur les différentes cales de mise à l'eau, leurs accès et différents parkings attenants.

Article 4^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi et aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale de la commune de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Général de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Services Techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Conservatoire du Littoral (Yanni Mouchel),
- La Société EUROVIA de Périers.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 14 mars 2025.

Le Maire,
David LEGQUET.

